

ETRETAT

Document arrêté
par le conseil municipal
le 13 février 2014



Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
Cahier de prescriptions - Secteur F - Résidentiel péri-urbain

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
.....	3
INSTITUTION DE L'AVAP	4
PORTEE DE L'AVAP	4
PROCEDURE D'AUTORISATION DE TRAVAUX EN AVAP	4
PUBLICITE ET ENSEIGNES.....	5
LECTURE DU DOCUMENT GRAPHIQUE.....	6
.....	7
PRESENTATION	8
F0 GENERALITES	9
F0-1 Adaptations mineures	9
F0-2 Relation avec l'espace public	9
F1 CONSTRUCTIONS EXISTANTES	9
F1-1 Prescriptions générales	9
F1-2 Traitement paysager	10
F1-3 Clôtures	11
F1-4 Volumétrie	12
F1-5 Couvertures	15
F1-6 Façades.....	21
F1-7 Démolitions.....	32
F2 CONSTRUCTIONS NEUVES.....	33
F2-1 Prescriptions générales	33
F2-2 Traitement paysager	34
F2-3 Clôtures	34
F2-4 Volumétrie	35
F2-5 Couvertures	36
F2-6 Façades.....	37
LES COULEURS.....	43
Couleurs enduits	43
Couleurs des éléments menuisés	43
LISTE VEGETAUX	44

Liste indicative d'arbres dont la plantation est autorisée	44
Liste indicative de buissons et d'arbustes dont la plantation est autorisée	50
Liste indicative d'essences à utiliser pour les haies végétales.....	54
LEXIQUE	56





ETRETAT
A.V.A.P.



PERSPECTIVES
Gauvain ALEXANDRE

INSTITUTION DE L'AVAP

« Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine peut être créée à l'initiative de la [...] commune [...] sur un [...] territoire présentant un intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique. »

« Elle a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable [, et de ...] de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces. »

« L'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique [annexée au plan local d'urbanisme, dans les conditions prévues à l'article L126-1 du code de l'urbanisme] »

Article L642-1 du code du Patrimoine

PORTEE DE L'AVAP

L'AVAP suspend et remplace, à l'intérieur de son périmètre, en leur donnant un contenu et une définition plus précise, les servitudes de protection :

- du périmètre autour du Château des Aygues,
- du périmètre autour de l'Eglise Notre-Dame,
- du site inscrit de l'arrière pays de la Côte d'Albâtre.

Les périmètres résiduels des servitudes de protection précédente, situés en dehors du périmètre de l'AVAP, ne sont pas suspendus et continuent de produire leurs effets.

L'AVAP n'affecte pas le régime d'autorisation de travaux sur les monuments historiques classés :

- l'Eglise Notre-Dame elle-même.

Enfin, le périmètre de l'AVAP n'intègre pas, même en partie, le site classé de la Côte d'Albâtre. Ce dernier reste donc assujéti à son propre régime d'autorisation.

PROCEDURE D'AUTORISATION DE TRAVAUX EN AVAP

« Tous travaux, à l'exception des travaux sur un monument historique classé, ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine instituée en application de l'article L642-1, sont soumis à une autorisation préalable délivrée par [le maire].

Cette autorisation peut être assortie de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de l'aire. »

« L'autorité compétente transmet le dossier à l'architecte des Bâtiments de France.



A compter de sa saisine, l'architecte des Bâtiments de France statue dans un délai d'un mois. En cas de silence à l'expiration de ce délai, l'architecte des Bâtiments de France est réputé avoir approuvé le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable, qui vaut alors autorisation préalable au titre du présent article. Dans le cas contraire, l'architecte des Bâtiments de France transmet son avis défavorable motivé ou sa proposition de prescriptions motivées [au maire]. »

« En cas de désaccord avec l'avis ou la proposition de l'architecte des Bâtiments de France, [le maire] transmet le dossier accompagné de son projet de décision au préfet de région qui instruit le projet. À compter de sa saisine, ce dernier statue :

- dans un délai de quinze jours s'il s'agit d'une autorisation spéciale ou d'une déclaration préalable ;*
- dans un délai d'un mois s'il s'agit d'un permis et, après avoir entendu, le cas échéant, l'instance consultative prévue à l'article L642-5.*

En cas de silence à l'expiration des délais précités, le préfet de région est réputé avoir approuvé le projet de décision.

Toutefois, le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés peut évoquer les dossiers relevant d'un intérêt national dont le préfet de région est saisi en application du présent article. Dans ce cas, il émet, dans un délai de quatre mois à compter de l'enregistrement de la demande d'autorisation préalable, une décision qui s'impose à l'autorité

compétente pour la délivrance de ladite autorisation. Cette décision ne peut être contestée que par voie juridictionnelle. À défaut, le silence gardé par le ministre vaut approbation implicite de la demande d'autorisation. »

Article L642-6 du code du Patrimoine

« Le fait, pour toute personne, de réaliser des travaux dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sans l'autorisation préalable prévue au premier alinéa de l'article L642-6 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal. »

Article R642-29 du code du Patrimoine

PUBLICITE ET ENSEIGNES

En application de l'article L581-8 du code de l'environnement, l'institution d'une AVAP a pour effet d'interdire la publicité dans son périmètre. Toutefois, il peut être dérogé à cette interdiction dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L581-14.

En application de l'article R581-16 du code de l'environnement, les enseignes sont soumises à l'autorisation du maire, délivrée après avis de l'Architecte des Bâtiments de France dans le périmètre de l'AVAP.



LECTURE DU DOCUMENT GRAPHIQUE

Le document graphique (plan « Périmètre de l'AVAP), précise la localisation des différents secteurs A, B, C, D, E et F.

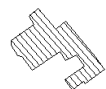
En outre, il repère :



En rouge, les bâtiments de grand intérêt patrimonial et architectural, qui feront l'objet de la plus grande attention



En gris, les bâtiments présentant un intérêt patrimonial et architectural



Simplement hachurés, les autres constructions



Les alignements significatifs

Il repère enfin des éléments paysagers :



Des jardins, en cours intérieure



Localisation indicative de boisements intéressants (parcs paysager, arbres en futaie)

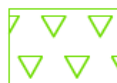


Des alignements d'arbres remarquables

Pour rappel, le document graphique du PLU identifie des :



Espaces boisés classés au titre de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme



Espaces paysagers remarquables inconstructibles au titre de l'article L123-1-5 7^{ème} du Code de l'Urbanisme



Espaces paysagers remarquables évolutifs au titre de l'article L123-1-5 7^{ème} du Code de l'Urbanisme

Les possibilités d'évolution des espaces paysagers remarquables inconstructibles sont strictement limitées par le règlement du PLU (articles 13).

Dans les espaces paysagers remarquables évolutifs, les éventuelles constructions à édifier devront être localisées de manière à porter le minimum d'atteinte aux éléments constitutifs de la qualité de ces paysages, en particulier aux arbres ou éléments végétaux remarquables (articles 13 du règlement du PLU).



ETRETAT
A.V.A.P.



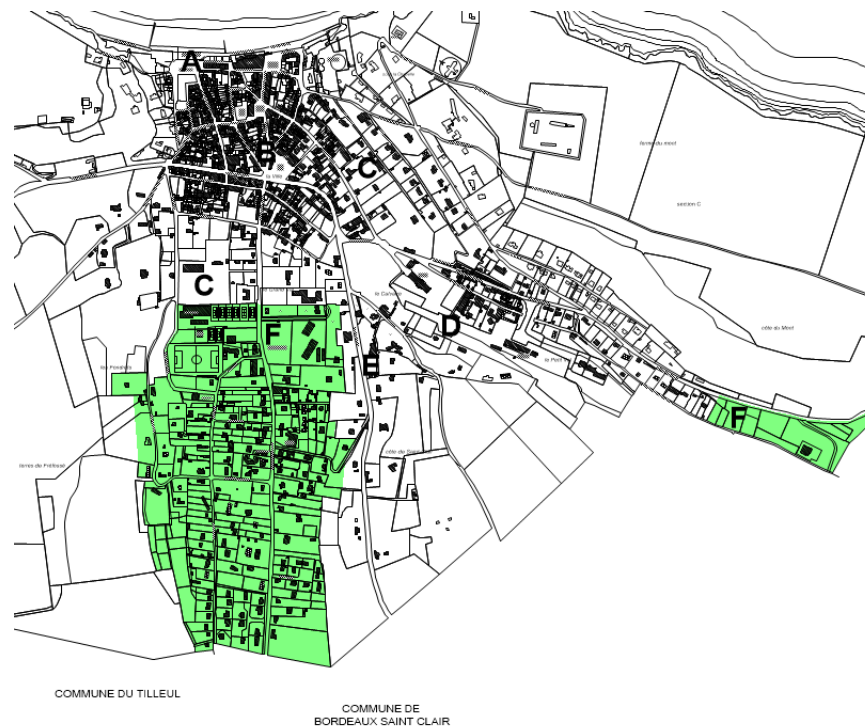
PERSPECTIVES
Gauvain ALEXANDRE

PRESENTATION

Ce secteur pavillonnaire s'établit de part et d'autre de la route de Criquetot (rue de Maupassant). Il existe quelques constructions anciennes présentant de réelles qualités architecturales ; mais ce secteur est occupé, plus que les autres, par des constructions récentes – certaines étant d'aspect assez médiocre.

Il y a un réel enjeu, dans ce secteur, à la mise en valeur de l'entrée de ville, puis l'arrivée vers le centre (par la rue de Maupassant).

En particulier, des prescriptions s'appliquent ainsi aux clôtures et aux plantations à créer qui pourraient permettre une meilleure insertion de certaines constructions.



ETRETAT
A.V.A.P.



PERSPECTIVES
Gauvain ALEXANDRE

F0 GENERALITES

F0-1 Adaptations mineures

Des adaptations mineures aux prescriptions de la zone pourront être tolérées, sur avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Ces adaptations seront soumises à la commission locale définie à l'article L642-5 du code du patrimoine.

Ces adaptations seront notamment envisagées :

- Pour les équipements à caractère public, lorsque ceux-ci doivent être des signaux urbains.
- Pour toutes les autres constructions, lorsqu'elles favorisent de meilleures qualités architecturales ou performances énergétiques.

F0-2 Relation avec l'espace public

Lorsque les travaux sont visibles depuis l'espace public (voies et emprises publiques), un soin particulier devra être porté à leur qualité.

C'est pourquoi plusieurs règles du présent cahier sont rédigées différemment selon que les travaux sont visibles ou non depuis l'espace public (voies et emprises publiques).

Etretat est parcouru par de nombreuses voies de statut privé, mais ouvertes à la circulation. Elles seront assimilées à un « espace public » dans le présent document.

F1 CONSTRUCTIONS EXISTANTES

F1-1 Prescriptions générales

F1-1.1 Respect des caractéristiques des constructions existantes

Les modifications de volume, d'aspect ou de couleur ne devront pas altérer :

- le caractère des ensembles bâtis avoisinants,
- la perception des constructions existantes présentant un intérêt architectural repérées sur le plan.

a. Pour les constructions existantes présentant un intérêt patrimonial (rouge ou gris)

Les dispositions d'origine, connues ou supposées, devront être maintenues, ou rétablies, si elles ont été altérées, à l'occasion de tous travaux portant sur les toitures ou sur les façades.

Les altérations ou modifications des volumes d'origine (en particulier les extensions et les créations d'annexes) sont autorisées à condition d'utiliser un répertoire architectural compatible avec celui du bâtiment d'origine.

b. Pour les autres constructions existantes (hachurées)

Toute modification de volume, d'aspect ou de couleur devra contribuer :



- à une amélioration de l'aspect de la construction existante,
- à une meilleure intégration de la construction existante dans les lieux environnants,
- à une mise en valeur par rapport aux constructions voisines.

Sur ces constructions, les opérations de réhabilitation incluant des dispositions architecturales de caractère contemporain affirmé sont acceptées, si :

- celles-ci sont de qualité,
- les choix de conception et les techniques constructives employées visent à améliorer les performances énergétiques du bâtiment.

Il appartiendra à l'Architecte des Bâtiments de France de décider si une opération de réhabilitation relève de cette typologie, ainsi que d'en apprécier la qualité.

L'architecture contemporaine pourra être :

- soit un accompagnement du bâti traditionnel environnant, recherchant une intégration discrète avec celui-ci,
- soit en rupture avec l'architecture traditionnelle, par la composition des volumes, les techniques de construction et le choix des matériaux. Le parti architectural devra néanmoins s'appuyer sur (et évoquer) la culture étretataise et l'histoire de son urbanisation.

Dans tous les cas, le projet devra s'insérer harmonieusement dans l'environnement urbain (respect de l'équilibre général des rues, des bâtiments voisins, ..). Plus encore, il sera

primordial de veiller au respect de la sensibilité particulière de la ville d'Etretat, chargée d'histoire et de romantisme.

F1-1.2 Equipements liés aux énergies renouvelables

L'installation sur les constructions existantes d'équipements visibles liés aux énergies renouvelables (panneaux solaires, pompe à chaleur en façade, conduits techniques extérieurs des chaudières, etc. ...) est règlementée par le présent règlement.

Les éoliennes, quelle que soit leur taille, ne sont pas compatibles avec l'image patrimoniale d'Etretat, et sont donc interdites.

F1-2 Traitement paysager

F1-2.1 Parcs et jardins

Les parcs et les jardins comprendront des arbres dont la moitié au moins devra être choisi dans la liste définie en annexe.

Le nombre minimal d'arbres est défini aux articles 13 du règlement du PLU.

Les sols doivent privilégier des revêtements de type naturel: sable, gravillons...



Les arbres traditionnels typiques de l'histoire d'Etretat (Pin Noir d'Autriche, etc. ...) seront préservés.

F1-2.2 Végétation

Les alignements et les boisements remarquables identifiés sur le plan devront être préservés et entretenus **durant leur durée normale de vie, et complétés lorsqu'ils sont dégradés. La suppression des alignements remarquables identifiés sur le plan est possible en cas de projet de recomposition urbaine (réorganisation des espaces publics, du plan de circulation, de la trame parcellaire, etc. ...), à condition que cette suppression soit compensée à proximité par la création d'un nouvel alignement végétal d'essences équivalentes.**

Les tailles des arbres d'alignement et des haies traditionnelles devront être réalisées régulièrement. Les arbres d'alignement et les haies traditionnelles anciennes devront être maintenus dans leur configuration d'origine.

Les arbres traditionnels typiques de l'histoire d'Etretat (Pin Noir d'Autriche, Tamaris, etc. ...) seront préservés.

D'une manière générale, les arbres doivent être remplacés par des arbres d'essence équivalente (essence locale ou essence exotique, introduite au XIX^e siècle lors du développement balnéaire de la station – voir liste en annexe) s'ils sont abattus.

F1-2.3 Aménagements urbains

Tout aménagement de l'espace public (ou des espaces collectifs destinés à être rétrocédés à la collectivité) devra être réalisé en cohérence avec la charte des espaces publics et de signalétique d'Etretat.

F1-3 Clôtures

Observation

Les modèles de clôtures anciennes sont diversifiés dans le secteur :

- muret surmonté d'une grille ajourée, en bois ou en métal, parfois doublé d'une haie végétale.
- Mur maçonné
- Haie vive ou en têtard

F1-3.1 Aspect

Les clôtures d'origine de qualité, minérales ou végétales, devront être maintenues ou restituées.

Les nouvelles clôtures devront s'inspirer des modèles traditionnels et locaux. Dans le cas où la nouvelle clôture vient continuer une clôture existante, elle devra réalisée en harmonie avec celle-ci.



Les murs maçonnés devront être traités en harmonie avec les façades des constructions (en particulier, ils seront construits en utilisant les mêmes matériaux que la construction principale – ou en brique et silex. Les murs enduits devront être régulièrement interrompus par des harpages en briques - environ tous les 5m). La nature, la hauteur (qui ne doit pas dépasser 1,8 m) et l'aspect des clôtures doivent s'harmoniser avec les lieux avoisinants. Ces murs pourront, si leur hauteur est inférieure à 1,20m, être surmontés d'une grille à claire-voie, en bois ou en métal.

Les haies seront de type :

- soit haie vive traditionnelle composée d'essences locales (à choisir dans une liste en annexe) et taillées à une hauteur inférieure à 1,8m. Si leur longueur dépasse 5 mètres, les haies devront être diversifiées (3 essences minimum). Elle pourra être doublée d'un grillage vert placé derrière la haie, vers l'intérieur de la parcelle privée.
- soit haie d'arbres taillés en têtard

F1-3.2 Portails

Les portails d'origine de qualité devront être maintenus ou restitués.

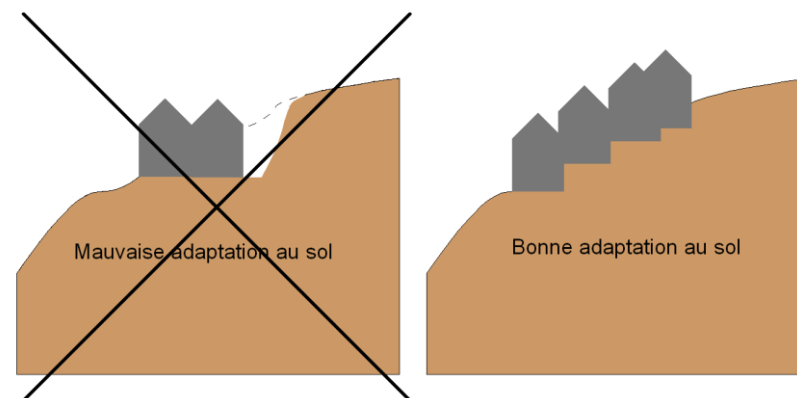
Les nouveaux portails devront s'inspirer des modèles traditionnels. Ils seront réalisés en bois ou en métal.

F1-4 Volumétrie

F1-4.1 Volume

F1-4.1.1 Adaptation au sol

Les constructions doivent être adaptées par leur type ou leur conception à la topographie du sol et non le sol à la construction.



F1-4.1.2 Surélévations

a. Pour les constructions existantes présentant un intérêt patrimonial (rouge ou gris)

Les surélévations sont interdites, sauf lorsqu'elles permettent de rétablir la volumétrie originale d'un bâtiment.

Elles ne devront pas altérer (sensiblement) le caractère architectural des constructions existantes.

b. Pour les autres constructions existantes (hachurées)

Les surélévations, par leur taille, aspect et volume, ne devront pas masquer, depuis l'espace public, même partiellement, les vues sur les bâtiments existants de qualité situés à proximité.

F1-4.1.3 Ecrêtements

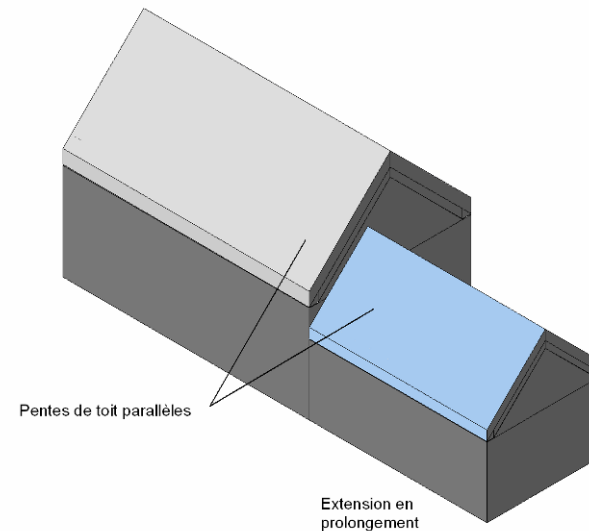
a. Pour les constructions existantes présentant un intérêt patrimonial (rouge ou gris)

Les écrêtements sont interdits, sauf s'ils concernent des altérations du volume d'origine.

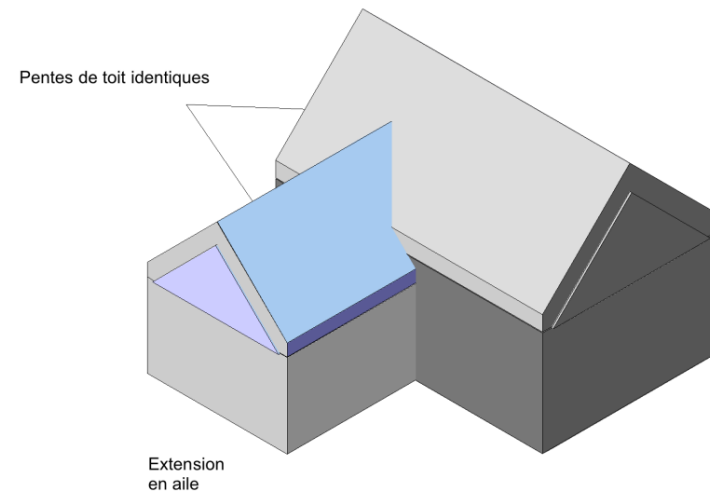
F1-4.1.4 Extensions jointives

Les extensions jointives devront se faire :

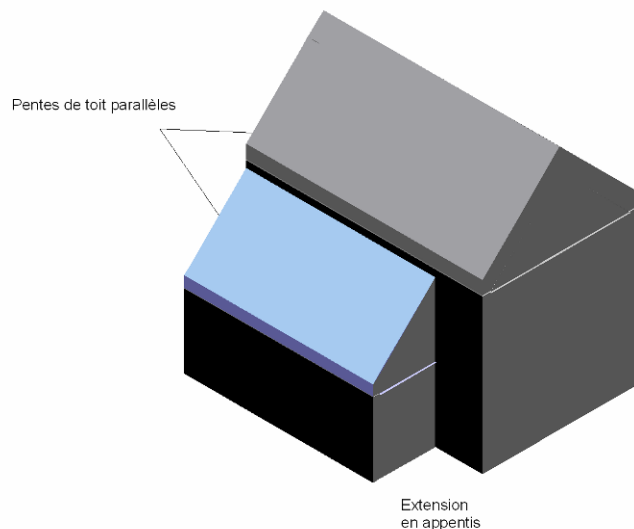
- soit dans le prolongement de la construction existante.
La volumétrie de l'extension devra prolonger celle de la construction existante,



- soit sous forme d'aile. La volumétrie de l'extension devra s'inspirer de celle de la construction existante,



- soit sous forme d'appentis, si elle n'est pas visible depuis l'espace public. Le faîtage de l'extension ne devra pas dépasser la gouttière de la construction existante.



Les volumes devront être simples. Des adaptations à cette règle générale seront autorisées, sous réserve qu'elles soient justifiées par des contraintes fonctionnelles.

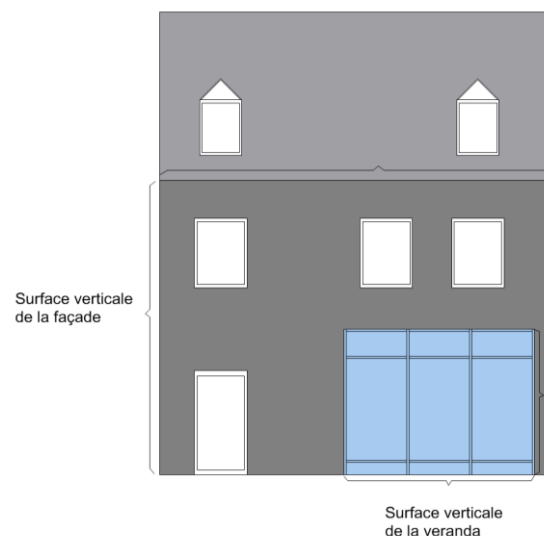
F1-4.1.5 Vérandas

a. Pour les constructions existantes présentant un intérêt patrimonial (rouge ou gris)

Les vérandas devront présenter des formes simples et un volume discret adaptés au caractère de la construction existante.

Elles devront être exécutées en bois ou en métal peint ou laqué, de teinte selon celles définies en annexe.

Les toitures des vérandas peuvent être réalisées en verre ou en zinc, et pourront présenter des pentes faibles.



b. Pour les autres constructions existantes (hachurées)

Les vérandas devront présenter des formes simples et un volume discret adaptés au caractère des lieux environnants.

Elles devront être exécutées en bois ou en métal peint ou laqué, de teinte selon celles définies en annexe.

Les toitures des vérandas peuvent être réalisées en verre ou en zinc, et pourront présenter des pentes faibles.

Lorsqu'elles sont orientées au sud et qu'elles sont conçues comme dispositifs solaires passifs qui permettent l'accumulation et la redistribution de l'énergie solaire sous forme de chaleur dans le logement (serre bioclimatique), elles pourront être encastrées dans le bâtiment sur toute sa hauteur pour une meilleure efficacité.

F1-5 Couvertures

Observation

Les couvertures des bâtiments traditionnels d'Etretat sont presque exclusivement en ardoise. Elles sont à deux pentes ou à la Mansard, avec mur gouttereau sur rue, et parfois à croupe. Il existe également un certain nombre d'édifices remarquables de style néo-gothique couvert en tuiles plates, construits lors du développement de la station balnéaire.

F1-5.1 Forme

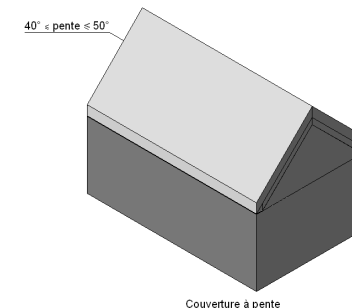
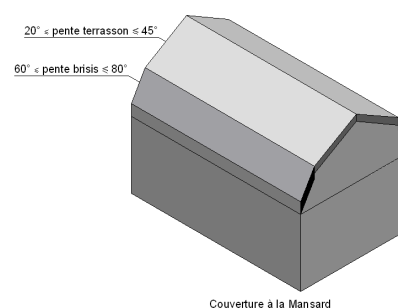
a. Pour les constructions existantes présentant un intérêt patrimonial (rouge ou gris)

Les toitures devront conserver leur forme d'origine, lorsqu'elle n'a pas été dénaturée. Les saillies et débords de toiture sur les murs pignons sont interdits, sauf si les dispositions d'origine en comportent.

b. Pour les autres constructions existantes (hachurées)

La toiture sera :

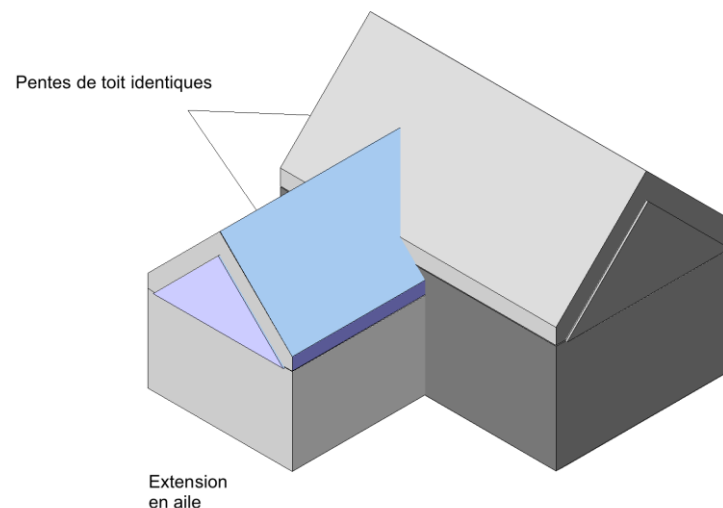
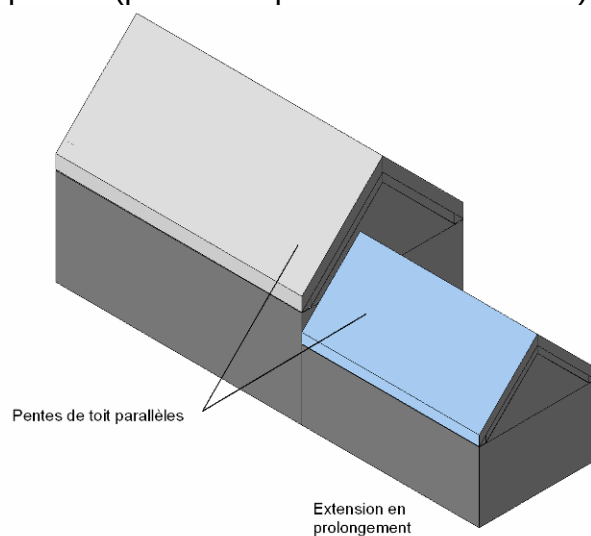
- soit à deux versants. Pente comprise entre 40° et 50°. Les angles sur rue pourront être à croupe,
- soit à la Mansard. Pente de brisis entre 60° et 80° et pente de terrasson entre 20° et 45°.



c. Pour les extensions jointives

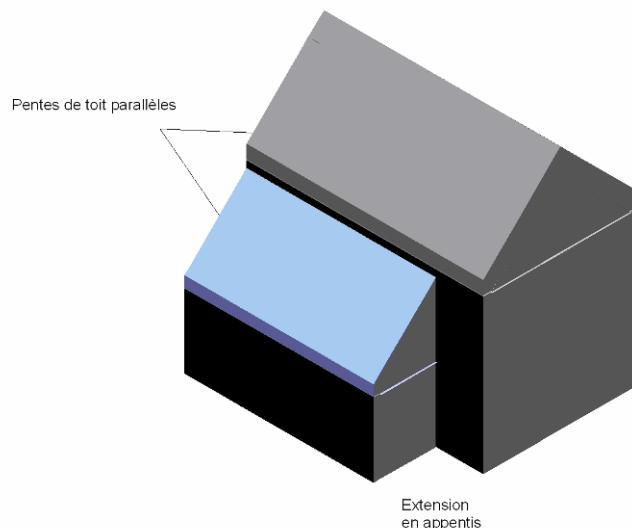
La couverture des extensions jointives, construites dans le prolongement du bâtiment, devra avoir la même forme et même pente que le bâtiment étendu.

Pour les extensions de bâtiments couverts à la Mansard, la couverture de l'extension devra être à la Mansard (pentes de brisis et de terrasson identiques à celles du bâtiment existant) ou à deux pentes (pente comprise entre 40° et 50°).



Les extensions jointives en forme d'appentis devront être à une pente, identique à celle de la construction étendue.

Les extensions jointives en forme d'aile devront être à deux pentes, identiques à celle de la construction étendue.



d. Pour les constructions annexes non jointives

La toiture sera à deux versants, de pente comprise entre 40° et 50°.

Cependant, des pentes plus faibles ou une toiture-terrasse seront acceptées si cela concourt à une meilleure insertion du bâtiment dans le site.

e. Pour les réhabilitations de style contemporain affirmé

Dans le cas d'une opération de réhabilitation incluant des dispositions architecturales de caractère contemporain affirmé, des pentes plus faibles s'inscrivant dans un jeu harmonieux des toitures de l'ensemble pourront être acceptées.

F1-5.2 Matériaux

a. Pour les constructions existantes présentant un grand intérêt patrimonial (rouge)

La couverture devra être exécutée en ardoise naturelle. Les nouveaux éléments devront présenter des caractéristiques identiques aux éléments existants (nature, dimension, teinte, etc. ...); si la construction d'origine comprend un autre matériau traditionnel, c'est ce matériau de couverture qui devra être utilisé. A défaut, la couverture devra être réalisée en ardoise d'Angers de module compris entre 30x20 cm et 33x23 cm.

La pose des ardoises devra être réalisée au clou ou au crochet inox teinté noir.

En cas de remplacement d'une partie de la couverture, le matériau employé sera de même nature, de même taille et de même teinte que le matériau existant.

b. Pour les constructions existantes présentant un intérêt patrimonial (gris)

La couverture devra être exécutée en ardoise naturelle (les nouveaux éléments devront présenter des caractéristiques identiques aux éléments existant, nature, dimension, teinte, etc. ... ; si la construction d'origine comprend un autre matériau traditionnel, c'est ce matériau de couverture qui devra être utilisé). A défaut, la couverture devra être réalisée

en ardoise naturelle de module compris entre 30x20 cm et 33x23 cm.

La pose des ardoises devra être réalisée au clou ou au crochet inox teinté noir.

Les couvertures non visibles depuis l'espace public pourront être réalisées :

- soit en ardoises artificielles (non peintes),
- soit en zinc sur les toitures de faible pente.

En cas de remplacement d'une partie de la couverture, le matériau employé sera de même taille et de la même teinte que le matériau existant.

c. Pour les autres constructions existantes (hachurées)

La couverture devra être exécutée en ardoise de petit module (sauf si la construction comprend un autre matériau traditionnel, qui pourra, dans ce cas, être utilisé), ou en petits éléments d'aspect identiques.

Les couvertures de faible pente pourront être réalisées en zinc.

d. Pour les réhabilitations de style contemporain affirmé

Dans le cas d'une opération de réhabilitation incluant des dispositions architecturales de caractère contemporain affirmé, d'autres matériaux de qualité pourront être proposés.

F1-5.3 Souches de cheminées

a. Pour les constructions existantes présentant un intérêt patrimonial (rouge ou gris)

Les souches existantes ou à créer devront rester en briques apparentes, rejointoyées.

Le rejointoiement des souches devra être exécuté au mortier de chaux.

Les solins devront être maçonnés au mortier de chaux.

Les souches à créer devront présenter une section minimum de 0,50 x 0,70m et être situées à proximité du faîtage.

b. Pour les autres constructions existantes (hachurées)

Les souches à créer devront présenter une section minimum de 0,50 x 0,70m et être situées à proximité du faîtage.

Dans le cas d'une toiture-terrasse, les souches de cheminée devront être invisibles depuis les voies publiques, ou s'inscrire discrètement dans le jeu de volumes complexes.



F1-5.4 Lucarnes et châssis de toit

Pour les constructions existantes présentant un intérêt patrimonial (rouge ou gris)

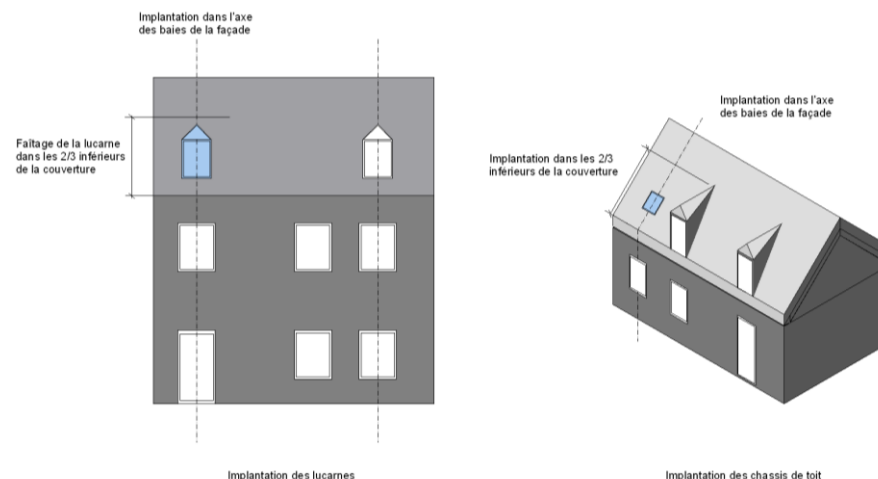
Le nombre des lucarnes ne devra pas être supérieur au nombre de travées de la façade, leur forme devra être simple, à fronton ou à croupe, leur couverture devra comporter deux versants et présenter un faîtage perpendiculaire à la façade, leur largeur devra être égale ou inférieure à celle des baies de la façade.

Elles devront être implantées à l'alignement des baies de la façade, dans les 2/3 inférieurs de la couverture.

Les châssis de toit sont autorisés dans les limites suivantes :

- les châssis de toit devront être discrets depuis la voie publique,
- le nombre de châssis de toit par pan de toiture doit être inférieur au nombre de lucarnes divisé par 2 (par exemple, s'il existe 4 lucarnes sur un pan de toiture, il peut y avoir jusqu'à 2 châssis de toit sur ce même pan de toiture),
- la surface totale des châssis de toit d'un pan de toiture doit être inférieure à la moitié de la surface totale des baies des lucarnes (dans le même exemple, si la surface des baies des 4 lucarnes représente 5 m², la surface des châssis de toit de ce même pan de toiture ne doit pas excéder 2,5 m²).

Les châssis de toit devront être implantés dans les 2/3 inférieurs de la couverture, et alignés avec les baies de la façade. L'alignement horizontal des différents châssis sera privilégié, sauf forme de toiture complexe.



F1-5.5 Epis de faîtage

Les épis de faîtage d'origine de qualité devront être maintenus ou refaits à l'identique.

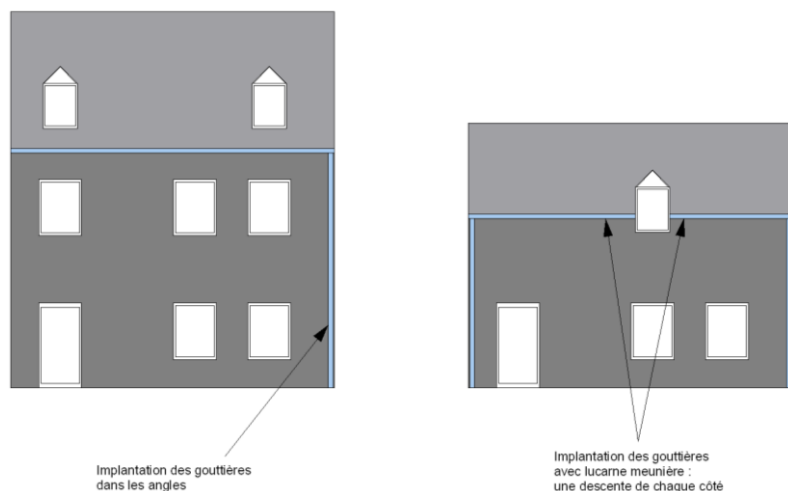
F1-5.6 Evacuation des eaux pluviales

Pour les constructions existantes présentant un intérêt patrimonial (rouge ou gris)

Les eaux devront être recueillies dans une gouttière en plomb ou en zinc pré-patiné et conduites, en façade, dans une descente du même matériau.

Les gouttières ne devront pas être disposées devant une ouverture (notamment lucarne meunière).

Les descentes d'eau pluviale devront s'insérer discrètement en façade, et seront situées de manière privilégiée dans les angles.



F1-5.7 Antennes et paraboles

Pour les constructions existantes présentant un intérêt patrimonial (rouge ou gris)

Les antennes ne devront pas être visibles depuis la rue (les antennes situées à l'intérieur des combles perdus sont préférées).

Les paraboles apparentes en toiture ne sont autorisées que si elles se fondent avec la couverture (teinte brique, gris foncé ou transparent – pas de blanc).

F1-5.8 Panneaux solaires

Pour les constructions existantes présentant un intérêt patrimonial (rouge ou gris)

Les panneaux solaires ne sont autorisés que s'ils sont intégrés à la couverture et ne nuisent pas à la qualité de l'image de station balnéaire historique de la commune. La pose en surépaisseur sur les éléments de couvertures est interdite.

Ils devront :

- présenter une teinte (capteurs solaires et cadre) assurant un fondu avec le matériau de couverture,
- être alignés avec les baies de la façade,
- implantés dans les 2/3 inférieurs de la couverture (sauf à occuper la totalité de la surface d'un pan de la toiture)

Dans tous les cas, les capteurs solaires photovoltaïques au silicium polycristalin sont interdits.

F1-5.8 Cache-moineau

Pour les constructions existantes présentant un intérêt patrimonial (rouge ou gris)

Des cache-moineaux pourront être installés. Ils devront être placés verticalement dans le prolongement du mur de la façade. L'installation de cache-moineaux en sous face des toitures est interdite.

F1-5.9 Autres équipements

Pour les constructions existantes présentant un intérêt patrimonial (rouge ou gris)

D'une manière générale, afin d'assurer une bonne intégration des équipements installés en toiture :

- Le rapport d'échelle avec la couverture du bâtiment doit être important (dimension réduite, proportionnelle à celles du bâtiment)
- L'aspect, la forme et les couleurs doivent être choisis afin d'assurer une harmonie (pas d'effet de rupture)
- La pose doit être effectuée afin de minimiser l'impact visuel

F1-6 Façades

F1-6.1 Murs

Observation

Les maçonneries de brique et silex (briques rouges cuites au charbon, silex blanc et silex noir sous forme de moellons dégrossis à bien équarris) sont omniprésentes dans le bâti ancien.

Les façades en maçonnerie apparente, les plus courantes à Etretat, comportent de nombreux éléments décoratifs et structurels : modénatures de briques, appareillages de briques ou silex de couleurs différentes, bandeaux, corniches, harpages, chaînages, ancrs et tirants métalliques ...

Les maçonneries conçues pour demeurer apparentes sont identifiables à la qualité d'aspect des éléments, à la régularité des assises.

A l'inverse, les maçonneries conçues pour être enduites sont hourdées plus grossièrement. Elles sont placées en retrait par rapport aux éléments restant apparents, encadrements de baies, bandeaux et harpages, pour tenir compte de l'épaisseur de l'enduit.

La particularité du site réside aussi dans l'ajout fréquent d'éléments « victoriens »



caractéristiques de l'époque du développement d'Etretat dans la seconde partie du XIXème siècle, avec de nombreux balcons en fer forgé, des lambrequins et, surtout, des bow-windows en bois.

Des bâtiments en colombage apparent existent à Etretat. Au nombre de ceux-ci, les constructions de style néo-gothique sont particulièrement remarquables. Elles sont le témoignage du développement de la station balnéaire, et du goût d'alors pour le romantisme architectural.



Brique et silex destinés à rester apparents



Brique et silex grossièrement hourdés, à enduire

a. Pour les constructions existantes présentant un grand intérêt patrimonial (rouge)

a-1. Maçonneries apparentes

Les maçonneries devront rester apparentes si celles-ci ont été conçues pour demeurer apparentes (se référer aux dispositions d'origine ; si celles-ci ne sont pas connues, se référer à l'analyse des parements).

Un badigeon protecteur (à base de lait de chaux aérienne) pourra être appliqué sur les maçonneries en briques. Sa teinte devra être peu prononcée et proche de celle de la brique qu'il recouvre.

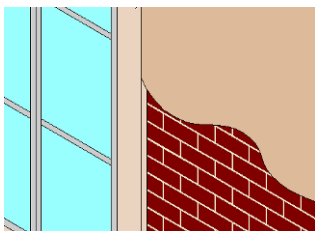


Badigeon rouge brique

a-2. Maçonneries enduites

Les maçonneries devront recevoir un enduit si celles-ci n'ont pas été conçues pour demeurer apparentes (se référer aux dispositions d'origine ; si celles-ci ne sont pas connues, se référer à l'analyse des parements). L'enduit sera à la chaux (la couche de finition sera un mélange de chaux aérienne ou hydraulique naturelle et de sable local), lissé et taloché.

L'enduit doit être au nu ou très légèrement en retrait des éléments de structure (harpage de pierre, de brique, encadrements de fenêtres, etc.)



La surface de l'enduit et les éléments apparents (ici encadrement de baie) sont sur un même plan. Les maçonneries sont en retrait pour tenir compte de l'épaisseur de l'enduit.

a-3. Joints des maçonneries

Observation

Les maçonneries « courantes » sont jointoyées au mortier de chaux, au nu de celles –ci.

Les maçonneries de silex taillés avec soin, utilisées pour les façades « riches », sont à joints ruban légèrement saillants. En relief des silex, ils dessinent un appareillage très précis, renforçant l'aspect régulier et de qualité du parement. Ce type de maçonnerie se trouve fréquemment sur les maisons des personnes importantes et riches : armateurs, patrons-pêcheurs, ...

Le rejointoiement des maçonneries devra être exécuté au mortier de chaux aérienne ou hydraulique naturelle et sable local.

Pour les maçonneries de silex taillés avec soin, les joints devront être saillants en ruban, d'une teinte claire (en évitant toutefois le blanc). Les joints au nu du parement extérieur (mais non beurrés) pourront être utilisés pour les façades de moindre qualité.

Pour les autres maçonneries (briques, silex plus grossiers, ...), les joints devront être d'une teinte soutenue, au nu du parement extérieur.

Les joints devront être moins durs que les éléments maçonnés (afin de ne pas risquer de fragiliser les

maçonneries). Les rejointoiements au mortier de ciment ou chaux hydraulique artificielle sont interdits.



Joints au nu des maçonneries



Joints saillants en ruban

a-4. Décorations

Les éléments décoratifs des murs en maçonnerie seront maintenus : modénatures de briques, appareillages de briques ou silex de couleurs différentes, bandeaux, corniches ...



Modénature



Appareillage de briques rouges et de briques jaunes silico-calcaire

Les éléments structurels des murs seront maintenus : harpages, chaînages, ancrages et tirants métalliques ...



Chaînages en brique



Le silex est utilisé en remplissage



Harpage



Ancre de tirant

a-5. Entretien

Les maçonneries devront rester dans un bon état de propreté. Leur nettoyage devra être réalisé à l'aide de procédés non destructifs (à proscrire : nettoyage à l'eau sous haute pression, à la vapeur, par sablage, à l'aide de produits chimiques, ...).

Les éléments de maçonnerie dégradés devront être remplacés par des éléments de mêmes caractéristiques (nature, dimension, teinte, composition, porosité, dureté, etc. ...).

Dans le cas des maçonneries dégradées, une reconstitution ponctuelle sera autorisée si elle n'altère pas l'aspect du matériau.

a-6. Végétalisation

Les murs en maçonnerie ne pourront être recouverts, même partiellement, de végétaux dont les racines pénètrent dans les joints de maçonnerie, sauf si c'est déjà le cas. En tout état de cause, les végétaux ne devront pas engendrer de risques de

dégradation structurelle des maçonneries (par exemple, le lierre ne devra pas être utilisé).

L'élimination des végétaux devra être réalisée avec précaution, en sectionnant les troncs à la base pour couper l'alimentation en eau et en nutriments, sans chercher à arracher les branches au risque d'emporter avec elles les joints des maçonneries. L'opération sera répétée sur toutes les parties restant vertes (indiquant qu'un système racinaire de substitution a été généré), en coupant la base des branches incriminées.

Les façades en plantes, opérées par la pose d'une ossature secondaire contre la façade (ou en léger décalage), permettant le développement de végétaux, sont autorisées à la condition que cette ossature reste très discrète.

a-7. Colombage

Le colombage des murs à pan de bois sera conservé et devra rester apparent si celui-ci a été conçu pour demeurer apparent. Les pièces de bois dégradées devront être réparées ou remplacées avec soin. Elles devront être huilées à l'huile de lin pigmentée. L'utilisation de teintes colorées sera autorisée si elle se justifie historiquement ou dans le cadre d'une harmonisation d'ensemble. Les éléments de décoration seront conservés.

Les murs à pan de bois conçus pour être enduits devront recevoir un enduit de plâtre et chaux de teinte soutenue.

a-8. Essentage

Les murs pourront recevoir un essentage en ardoises naturelles de module compris entre 30x20 cm et 33x23 cm si les dispositions d'origine le prévoyaient. Toute surface

verticale de plus de 20 m² essentée, visible depuis l'espace public, devra incorporer des motifs décoratifs obtenus par appareillage des ardoises.

Les murs pourront recevoir un bardage en bois si les dispositions d'origine le prévoyaient. L'utilisation de matériaux d'imitation (PVC, Vinyle, ...) est interdite.

b. Pour les constructions existantes présentant un intérêt patrimonial (gris)

b-1. Maçonneries apparentes

Les maçonneries devront rester apparentes si celles-ci ont été conçues pour demeurer apparentes (se référer aux dispositions d'origine ; si celles-ci ne sont pas connues, se référer à l'analyse des parements).

Un badigeon protecteur (à base de lait de chaux aérienne) pourra être appliqué sur les maçonneries en briques. Sa teinte devra être peu prononcée et proche de celle de la brique qu'il recouvre.

b-2. Maçonneries enduites

Les maçonneries devront recevoir un enduit si celles-ci n'ont pas été conçues pour demeurer apparentes (se référer aux dispositions d'origine ; si celles-ci ne sont pas connues, se référer à l'analyse des parements). L'enduit sera à la chaux (la couche de finition sera un mélange de chaux aérienne ou hydraulique naturelle et de sable local), lissé et taloché.

L'enduit doit être au nu ou légèrement en retrait des éléments de structure (harpage de pierre, de brique, encadrements de fenêtres, etc.).

Cet enduit pourra recouvrir une isolation par l'extérieur du bâtiment, à condition de ne pas masquer de modénatures de façade. L'épaisseur de la couche d'isolant ne devra pas dépasser 20cm. L'ensemble devra être conçu de manière à rester perméable à la vapeur d'eau. Les retours en tableau au niveau des baies seront traités avec soin.

b-3. Joints des maçonneries

Le rejointoiement des maçonneries devra être exécuté au mortier de chaux aérienne ou hydraulique naturelle et sable local.

Pour les maçonneries de silex taillés avec soin, les joints devront être saillants en ruban, d'une teinte claire (en évitant toutefois le blanc). Les joints au nu du parement extérieur (mais non beurrés) pourront être utilisés pour les façades de moindre qualité.

Pour les autres maçonneries (briques, silex plus grossiers, ...), les joints devront être d'une teinte soutenue, au nu du parement extérieur.

Les joints devront être moins durs que les éléments maçonnés (afin de ne pas risquer de fragiliser les maçonneries). Les rejointoiements au mortier de ciment ou chaux hydraulique artificielle sont interdits.

b-4. Décorations

Les éléments décoratifs des murs en maçonnerie seront maintenus : modénatures de briques, appareillages de briques ou silex de couleurs différentes, bandeaux, corniches

...



Les éléments structurels des murs seront maintenus : harpages, chaînages, ancrés et tirants métalliques ...

b-5. Entretien

Les maçonneries devront rester dans un bon état de propreté. Leur nettoyage devra être réalisé à l'aide de procédés non destructifs (à proscrire : nettoyage à l'eau sous haute pression, à la vapeur, par sablage, à l'aide de produits chimiques, ...).

Les éléments de maçonnerie dégradés devront être remplacés par des éléments de mêmes caractéristiques (nature, dimension, teinte, composition, porosité, dureté, etc. ...).

Dans le cas des maçonneries dégradées, une reconstitution ponctuelle sera autorisée si elle n'altère pas l'aspect du matériau.

b-6. Végétalisation

Les murs en maçonnerie ne pourront être recouverts, même partiellement, de végétaux dont les racines pénètrent dans les joints de maçonnerie, sauf si c'est déjà le cas. En tout état de cause, les végétaux ne devront pas engendrer de risques de dégradation structurelle des maçonneries (par exemple, le lierre ne devra pas être utilisé).

L'élimination des végétaux devra être réalisée avec précaution, en sectionnant les troncs à la base pour couper l'alimentation en eau et en nutriments, sans chercher à arracher les branches au risque d'emporter avec elles les joints des maçonneries. L'opération sera répétée sur toutes

les parties restant vertes (indiquant qu'un système racinaire de substitution a été généré), en coupant la base des branches incriminées.

Les façades en plantes, opérées par la pose d'une ossature secondaire contre la façade (ou en léger décalage), permettant le développement de végétaux, sont autorisées à la condition que cette ossature reste très discrète.

b-7. Colombage

Le colombage des murs à pan de bois sera conservé et devra rester apparent si celui-ci a été conçu pour demeurer apparent. Les pièces de bois dégradées devront être réparées ou remplacées avec soin. Elles devront être huilées à l'huile de lin pigmentée. L'utilisation de teintures colorées sera autorisée si elle se justifie historiquement ou dans le cadre d'une harmonisation d'ensemble. Les éléments de décoration seront conservés.

Les murs à pan de bois conçus pour être enduits devront recevoir un enduit de plâtre et chaux de teinte soutenue.

b-8. Essentage

Les murs pourront recevoir un essentage en ardoises naturelles de module compris entre 30x20 cm et 33x23 cm si les dispositions d'origine le prévoyaient ou s'ils ne présentent pas de qualités patrimoniales à préserver. Toute surface verticale de plus de 20 m² essentée, visible depuis l'espace public, devra intégrer des motifs décoratifs par appareillage des ardoises.

Pour les murs non visibles depuis l'espace public, les ardoises artificielles (non peintes) seront tolérées.



Les murs pourront recevoir un bardage en bois si :

- ils ne présentent pas de qualités patrimoniales à préserver,
- ce traitement ne dénature pas l'aspect général du bâtiment.

L'utilisation de matériaux d'imitation (PVC, Vinyle, ...) est interdite.

Cet essentage ou ce bardage pourront recouvrir une isolation par l'extérieur du bâtiment. L'épaisseur de la couche d'isolant ne devra pas dépasser 20cm. L'ensemble devra être conçu de manière à rester perméable à la vapeur d'eau. Les retours en tableau au niveau des baies seront traités avec soin.

c. Pour les réhabilitations de style contemporain affirmé

Une plus grande diversité de matériaux sera admise, notamment pour permettre la mise en œuvre d'une isolation thermique performante par l'extérieur.

Ces matériaux devront :

- être de bonne qualité d'aspect,
- être durables (leur aspect ne doit pas se dégrader prématurément sous l'effet du climat marin),
- présenter de bonnes qualités environnementales (coût énergétique de la fabrication du matériau, toxicité, durabilité, ...).

d. Pour les autres cas (hachures)

Les murs, s'ils sont enduits, devront recevoir un enduit, ocre ou terre.

F1-6.2 Baies

a. Pour les constructions existantes présentant un intérêt patrimonial (rouge ou gris)

Les encadrements et les décors de baies devront, lorsqu'ils existent, être conservés.

Les percements à créer devront respecter la composition de la façade et être intégrés aux travées existantes. Les nouvelles baies devront être cohérentes, en termes de forme, de matériaux et de couleurs, avec les baies existantes du bâtiment (ou à défaut avec celles des bâtiments de caractère analogue les plus proches).





Les baies devront être de proportions carrées ou rectangulaires, la hauteur étant supérieure à la largeur.

Les reprises de maçonnerie devront être exécutées avec soin, de manière à assurer une bonne transition avec le reste du mur.

b. Pour les réhabilitations de style contemporain affirmé

Une plus grande diversité de formes pourra être admise.

c. Pour les autres cas (hachures)

Les percements à créer devront respecter la composition de la façade et être intégrés aux travées existantes. Les nouvelles baies devront être cohérentes, en termes de forme, de matériaux et de couleurs, avec les baies existantes du

bâtiment (ou à défaut avec celles des bâtiments de caractère analogue les plus proches).

Les reprises de maçonnerie devront être exécutées avec soin, de manière à assurer une bonne transition avec le reste du mur.

F1-6.3 Menuiseries extérieures

a. Pour les constructions existantes de grand intérêt patrimonial (rouge)

Les portes et les fenêtres d'origine devront être remplacées à l'identique, lorsque leur vétusté n'en permet pas le maintien.

Les menuiseries neuves devront être exécutées en bois peint, à l'exclusion de tout autre matériau.

Les menuiseries devront toujours être faites à la mesure des baies existantes, lorsque celles-ci sont d'origine.

La modification d'une baie à la seule fin d'utiliser une menuiserie industrialisée est interdite.

L'emploi de fenêtres à petits carreaux devra être réservé aux édifices de style néogothique existants (vitrages colorés ou en cives).

b. Pour les constructions existantes présentant un intérêt patrimonial (gris)



ETRETAT
A.V.A.P.



PERSPECTIVES
Gauvain ALEXANDRE

Les portes et les fenêtres d'origine devront être remplacées à l'identique, lorsque leur vétusté n'en permet pas le maintien.

Les menuiseries neuves pourront être exécutées en bois peint ou en aluminium laqué. Les menuiseries en PVC sont également autorisées à la condition de présenter des profilés amincis et de respecter la composition des menuiseries traditionnelles (dormants, meneau, petits bois)

Les menuiseries devront toujours être faites à la mesure des baies existantes, lorsque celles-ci sont d'origine. La modification d'une baie à la seule fin d'utiliser une menuiserie industrialisée est interdite.

L'emploi de fenêtres à petits carreaux devra être réservé aux édifices de style néogothique existants (vitrages colorés ou en cives).

c. Pour les réhabilitations de style contemporain affirmé

Les menuiseries neuves pourront être exécutées en bois, en aluminium, ou en PVC.

d. Pour les autres cas (hachures)

Les menuiseries neuves pourront être exécutées en bois peint ou en aluminium laqué. Les menuiseries en PVC sont également autorisées à la condition de présenter des profilés amincis et de respecter la composition des menuiseries traditionnelles (dormants, meneau, petits bois)

F1-6.4 Vitrages

Les vitrages visibles depuis l'espace public devront être clairs et transparents, en verre ordinaire.

F1-6.5 Contrevents

a. Pour les constructions existantes présentant un intérêt patrimonial (rouge ou gris)

Les contrevents devront être pleins : les écharpes apparentes sont interdites.

Les contrevents et les persiennes devront être constitués de deux battants repliables sur la façade : les dispositifs repliables en tableaux ne sont autorisés que pour les édifices du XXe siècle.

La teinte des contrevents devra être en harmonie avec celle des menuiseries qu'ils protègent. Les ferrures devront être peintes dans la même teinte.

b. Pour les autres cas (hachures)

La teinte des contrevents devra être en harmonie avec celle des menuiseries qu'ils protègent. Les ferrures devront être peintes dans la même teinte.

Les volets roulants sont autorisés, à condition que leur teinte s'harmonise avec la façade. La pose de coffres de volet roulant apparents est interdite.



F1-6.6 Ferronnerie

Les garde-corps anciens de qualité (y compris du XIXe siècle) devront être conservés. Les garde-corps à créer devront obéir à une conception simple, sauf à reproduire les formes associées aux bâtiments de la même époque.

F1-6.7 Corniches

Les corniches d'origine de qualité, en pierre ou en bois, devront être maintenues ou restituées.

F1-6.8 Lambrequins

Les lambrequins d'origine de qualité devront être maintenus ou restitués.

F1-6.9 Balcons

Les balcons d'origine de qualité devront être maintenus ou restitués.

La création de nouveaux balcons est autorisée s'ils :

- respectent la composition de la façade, et ne la dénaturent pas,
- sont de conception simple et discrète, en s'inspirant de modèles existants.

F1-6.10 Bow-windows

a. Pour les réhabilitations de style contemporain affirmé

La création de nouveaux bow-windows d'inspiration contemporaine pourra être autorisée, s'ils respectent la composition de la façade, et ne la dénaturent pas.

b. Pour les autres cas

Les bow-windows d'origine de qualité devront être maintenus ou restitués.

La création de nouveaux bow-windows pourra être autorisée, s'ils :

- respectent la composition de la façade (notamment ses travées), et ne la dénaturent pas,
- sont de conception simple et discrète, en s'inspirant de modèles existants,
- sont en bois.

F1-6.11 Equipements en façade

Les paraboles seront acceptées à la condition qu'elles s'intègrent de manière soignée et discrète à la



construction (teinte brique, gris foncé ou transparent – pas de blanc – en harmonie avec la façade).

Les équipements devant être placés en façade (coffrets de branchement EDF, ...) devront être intégrés de manière soignée et discrète à la construction.

Les autres équipements (unité extérieure de pompes à chaleur, ...) ne devront pas par leur présence nuire pas à la qualité de l'image station balnéaire historique de la commune (en particulier, elles ne devront pas être visibles depuis la rue).

Les réseaux (câbles, ...) devront être intégrés de manière discrète à la construction. Les câbles devront dans la mesure du possible être intégrés à l'intérieur du bâtiment.

Notamment pour des raisons techniques, les conduits extérieurs peuvent être autorisés s'ils sont réalisés avec des matériaux identiques à ceux constitutifs des murs en élévation (en terme de couleur, d'aspect, de dimension, etc.), et s'ils s'intègrent parfaitement aux façades. En particulier, les conduits de cheminées métalliques apparents sont interdits.

- constructions ou parties de construction présentant un péril pour le public,
- constructions dont la vétusté ne permet pas une réhabilitation,
- constructions annexes d'aspect médiocre dont la suppression permettrait la mise en valeur des constructions principales.

Les murs mis à nu à la suite d'une démolition devront faire l'objet d'un traitement particulier, afin d'assurer une bonne relation avec le bâti environnant.

F1-7 Démolitions

Pour les constructions existantes présentant un intérêt patrimonial (rouge ou gris)

Les démolitions sont interdites, sauf dans les cas suivants :



F2 CONSTRUCTIONS NEUVES

F2-1 Prescriptions générales

F2-1.1 Respect des caractéristiques des lieux environnants

Sont autorisées les constructions neuves :

- dont l'architecture s'inspire des modèles locaux traditionnels,
- ou de caractère contemporain affirmé.

Il appartiendra à l'Architecte des Bâtiments de France de définir la catégorie dont relève la construction.

Toute autre architecture est interdite. En particulier, le - pastiche d'une architecture étrangère à la région est interdit.

Les constructions neuves de caractère contemporain affirmé pourront être acceptées, si :

- celles-ci sont de qualité,
- les choix de conception et les techniques constructives employées visent à optimiser les performances énergétiques du bâtiment.

Il appartiendra à l'Architecte des Bâtiments de France de décider si une construction relève de cette typologie, ainsi que d'en apprécier la qualité.

L'architecture contemporaine pourra être :

- un accompagnement du bâti traditionnel environnant, recherchant une intégration discrète avec celui-ci,

- en rupture avec l'architecture traditionnelle, par la composition des volumes, les techniques de construction et le choix des matériaux. Le parti architectural devra néanmoins s'appuyer sur (et évoquer) la culture étretataise et l'histoire de son urbanisation.

Dans tous les cas, le projet devra s'insérer harmonieusement dans l'environnement urbain (respect de l'équilibre général des rues, des bâtiments voisins, ..). Plus encore, il sera primordial de veiller au respect de la sensibilité particulière de la ville d'Etretat, chargée d'histoire et de romantisme.

F2-1.2 Equipements liés aux énergies renouvelables

L'installation sur les constructions existantes d'équipements visibles liés aux énergies renouvelables (panneaux solaires, pompe à chaleur en façade, conduits techniques extérieurs des chaudières, etc. ...) est règlementée par le présent règlement.

Les éoliennes, quelle que soit leur taille, ne sont pas compatibles avec l'image patrimoniale d'Etretat, et sont donc interdites.



F2-2 Traitement paysager

F2-2.1 Végétation

Les parcs et les jardins comprendront des arbres dont la moitié au moins devra être choisi dans la liste définie en annexe.

Le nombre minimal d'arbres est défini aux articles 13 du règlement du PLU.

Les sols doivent privilégier des revêtements de type naturel: sable, gravillons...

Les arbres traditionnels typiques de l'histoire d'Etretat (Pin Noir d'Autriche, etc. ...) seront préservés.

F2-2.2 Végétation

Les alignements et les boisements remarquables identifiés sur le plan devront être préservés et entretenus **durant leur durée normale de vie, et complétés lorsqu'ils sont dégradés. La suppression des alignements remarquables identifiés sur le plan est possible en cas de projet de recomposition urbaine (réorganisation des espaces publics, du plan de circulation, de la trame parcellaire, etc. ...), à condition que cette suppression soit compensée à proximité par la création d'un nouvel alignement végétal d'essences équivalentes.**

D'une manière générale, les arbres doivent être remplacés par des arbres d'essence équivalente (essence locale ou

essence exotique, introduite au XIX^e siècle lors du développement balnéaire de la station – voir liste en annexe) s'ils sont abattus.

F2-2.3 Aménagements urbains

Tout aménagement de l'espace public (ou des espaces collectifs destinés à être rétrocédés à la collectivité) devra être réalisé en cohérence avec la charte des espaces publics et de signalétique d'Etretat.

F2-3 Clôtures

F2-3.1 Aspect

Les clôtures devront s'inspirer des modèles traditionnels et locaux. Dans le cas où la nouvelle clôture vient en prolongement d'une clôture existante, elle devra réalisée en harmonie avec celle-ci.

Les murs maçonnés devront être traité en harmonie avec les façades des constructions (en particulier, ils seront construits en utilisant les mêmes matériaux que la construction principale – ou en brique et silex). La nature, la hauteur (qui ne doit pas dépasser 1,8 m) et l'aspect des clôtures doivent s'harmoniser avec les lieux avoisinants. Ces murs pourront, si leur hauteur est inférieure à 1,20m, être surmontés d'une grille à claire-voie, en bois ou en métal.

Les haies seront de type :



- soit haie vive traditionnelle composée d'essences locales (à choisir dans une liste en annexe) et taillées à une hauteur inférieure à 1,8m. Si leur longueur dépasse 5 mètres, les haies devront être diversifiées (3 essences minimum). Elle pourra être doublée d'un grillage vert placé derrière la haie, vers l'intérieur de la parcelle privée.
- soit haie d'arbres taillés en têtard

F2-3.2 Portails

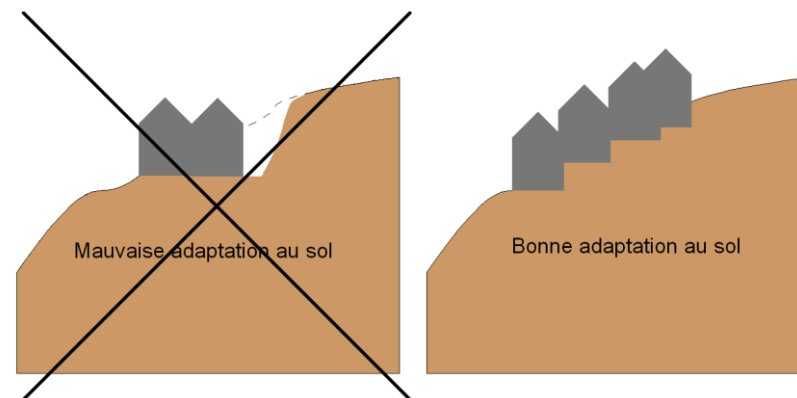
Les nouveaux portails devront s'inspirer des modèles traditionnels (sauf si la construction est de type contemporaine). Ils seront réalisés en bois ou en métal.

F2-4 Volumétrie

F2-4.1 Volume

F2-4.1.1 Adaptation au sol

Les constructions doivent être adaptées par leur type ou leur conception à la topographie du sol et non le sol à la construction.



F2-4.1.2 Vérandas

Les vérandas devront présenter des formes simples et un volume discret adaptés au caractère des lieux environnants.

Elles devront être exécutées en bois ou en métal peint ou laqué, de teinte selon celles définies en annexe.

Les toitures des vérandas peuvent être réalisées en verre ou en zinc, et pourront présenter des pentes faibles.

Lorsqu'elles sont orientées au sud et qu'elles sont conçues comme dispositifs solaires passifs qui permettent l'accumulation et la redistribution de l'énergie solaire sous forme de chaleur dans le logement (serre bioclimatique), elles pourront être encastrées dans le bâtiment sur toute sa hauteur pour une meilleure efficacité.

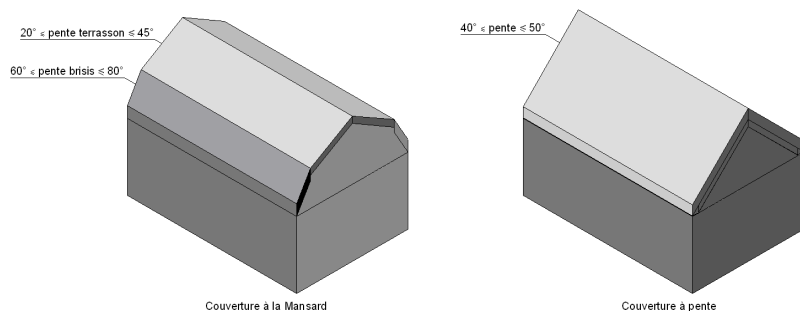
F2-5 Couvertures

F2-5.1 Forme

a. Cas général

La toiture sera :

- soit à deux pentes comprises entre 40° et 50°. Les angles sur rue pourront être à croupe,
- soit à la Mansard. Pente de brisis entre 60° et 80° et pente de terrasson entre 20° et 45°.



b. Pour les bâtiments annexes

La toiture sera à deux versants, de pente comprise entre 40° et 50°.

Cependant, des pentes plus faibles ou une toiture-terrasse seront acceptées si cela concourt à une meilleure insertion du bâtiment dans le site.

c. Pour les constructions de style contemporain affirmé

Dans le cas d'une architecture de caractère contemporain affirmé, des pentes plus faibles et des toitures-terrasses, ne couvrant pas sur un même plan la totalité de la construction, et s'inscrivant dans un jeu harmonieux des toitures, pourront être acceptées.

Les équipements techniques (cheminées, antennes, panneaux solaires ...) des toitures-terrasses ne devront pas être visibles depuis les voies publiques.

F2-5.2 Matériaux

a. Cas général

La couverture devra être exécutée en ardoise de petit module, ou en petits éléments d'aspect identique.

Les couvertures de faible pente pourront être réalisées en zinc.

b. Pour les constructions de style contemporain affirmé

Dans le cas d'une architecture de caractère contemporain affirmée, d'autres matériaux de qualité pourront être proposés.

F2-5.3 Souches de cheminées

Les souches devront présenter une section minima de 0,50 x 0,70m et être situées à proximité du faîtage.

Dans le cas d'une toiture-terrasse, les souches de cheminée devront être invisibles depuis les voies publiques, ou s'inscrire discrètement dans le jeu de volumes complexes.

F2-6 Façades

F2-6.1 Composition

La composition de la façade de la construction neuve devra s'inspirer du rythme des constructions locales traditionnelles.

F2-6.2 Murs

a. Cas général

a-1. Maçonneries apparentes

Les maçonneries pourront rester apparentes si :

- elles sont réalisées avec des matériaux traditionnels de qualité, et déjà présents dans d'autres constructions anciennes de qualité à Etretat,
- Elles sont hourdées avec soin, avec des assises régulières.

Les maçonneries qui ne satisfont pas à ces critères devront être enduites.

Les briques de module 22 x 11 x 5,5 cm seront les seules briques utilisables.

L'utilisation de briques de parement, respectant ce module, est autorisée à la condition que leur aspect soit de qualité équivalente aux maçonneries en briques traditionnelles. En particulier, les angles et saillies devront être traités avec soin, avec des plaquettes spécifiques (briques de parement d'angles) : il devra être impossible de différencier ce parement d'une maçonnerie traditionnelle.

a-2. Enduits

Les murs, s'ils sont enduits, devront recevoir un enduit, ocre ou terre.

a-3. Décorations

Les murs en maçonneries pourront comporter des éléments décoratifs ou structurels apparents : modénatures de briques, appareillages de briques ou silex de couleurs différentes, bandeaux, corniches ... Les décorations devront être discrètes afin de ne pas surcharger la façade. Les modèles de décoration devront s'inspirer des modèles locaux existant.

a-4. Façade végétale

Les murs pourront être recouverts de végétaux.

Les façades en plantes, opérées par la pose d'une ossature secondaire contre la façade (ou en léger décalage), permettant le développement de végétaux, sont autorisées à la condition que cette ossature reste très discrète.



b. Pour les constructions de style contemporain affirmé

Une plus grande diversité de matériaux sera admise, notamment pour permettre la mise en œuvre d'une isolation thermique performante par l'extérieur.

Ces matériaux devront :

- être de bonne qualité d'aspect,
- être durables (leur aspect ne doit pas se dégrader prématurément sous l'effet du climat marin),
- présenter de bonnes qualités environnementales (coût énergétique de la fabrication du matériau, toxicité, durabilité, ...).

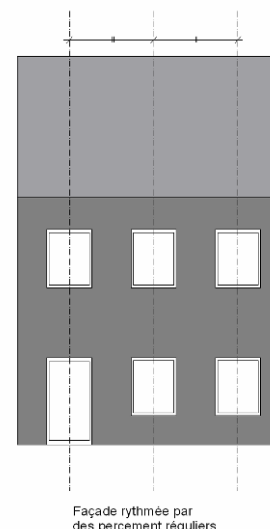
F2-6.3 Baies

a. cas général

Les percements devront s'inspirer, dans leurs proportions et leur disposition, des percements des constructions locales traditionnelles

Les baies devront participer à la composition des travées de la façade. Les baies d'un même étage devront être alignées horizontalement. Les baies des étages supérieurs devront être alignées verticalement avec celles des étages en dessous.

Les baies devront être plus hautes que larges.



b. Pour les constructions de style contemporain affirmé

Une plus grande diversité de formes pourra être admise.

F2-6.4 Menuiseries extérieures

a. cas général

Les menuiseries neuves pourront être exécutées en bois peint ou en aluminium laqué. Les menuiseries en PVC sont également autorisées à la condition de présenter des profilés amincis et de respecter la composition des menuiseries traditionnelles (dormants, meneau, petits bois)

L'emploi de fenêtres à petits carreaux est interdit.



ETRETAT
A.V.A.P.



PERSPECTIVES
Gauvain ALEXANDRE

b. Pour les constructions de style contemporain affirmé

Les menuiseries neuves pourront être exécutées en bois, en aluminium, ou en PVC.

F2-6.5 Vitrages

Les vitrages visibles depuis l'espace public devront être clairs et transparents, en verre ordinaire.

F2-6.6 Contrevents

Ils devront être réalisés en bois.

La teinte des contrevents devra être en harmonie avec celle des menuiseries qu'ils protègent. Les ferrures devront être peintes dans la même teinte.

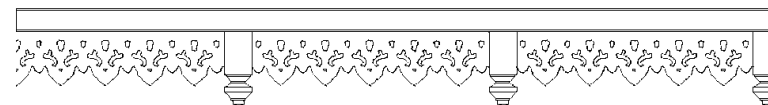
Les coffrets de volets roulant saillants en façade sont interdits.

F2-7.7 Ferronnerie

Les garde-corps à créer devront obéir à une conception simple. Ils seront réalisés en bois ou en métal.

F2-7.8 Lambrequins

Des lambrequins pourront être ajoutés à la construction, à condition d'être intégrés de manière discrète. Ils devront être réalisés en bois, en s'inspirant des modèles existants.



Exemple de lambrequin traditionnel

F2-7.9 Balcons

a. cas général

Des balcons pourront être créés, à condition d'être intégrés de manière discrète, en s'inspirant des modèles existants. Les balustrades seront en bois ou en métal, inspirées des modèles existants.



Exemple de balcon traditionnel

b. Pour les constructions de style contemporain affirmé

Des balcons de forme contemporaine pourront être créés. Ils devront s'intégrer de manière discrète à la construction.

F2-7.10 Bow-windows

a. cas général

Des bow-windows pourront être ajoutés à la construction, à condition d'être intégrés de manière discrète, en s'inspirant des modèles existants.



Exemple de bow-window traditionnel

b. Pour les constructions de style contemporain affirmé

Des bow-windows de forme contemporaine pourront être créés.

F2-7.11 Equipements en façade

Les paraboles seront acceptées à la condition qu'elles s'intègrent de manière soignée et discrète à la construction (teinte brique, gris foncé ou transparent – pas de blanc – en harmonie avec la façade).

Les réseaux (câbles, ...) ne devront pas être passés à l'extérieur de la construction. Le passage extérieur des descentes d'eau pluviales sera toléré.

Les conduits techniques (cheminée, extracteurs de fumées, ...) seront placés à l'intérieur du bâtiment.



ETRETAT
A.V.A .P.



PERSPECTIVES
Gauvain ALEXANDRE



ETRETAT
A.V.A.P.



PERSPECTIVES
Gauvain ALEXANDRE

LES COULEURS

Couleurs enduits

Coloration naturelle :

La coloration des enduits sera obtenue par teinte « dans la masse » du sable (d'origine locale) mélangé à la chaux.

Couleurs des éléments menuisés

Tous les éléments menuisés devront être peints. Les couleurs, si elles sont différentes, devront s'accorder harmonieusement entre elles et, de toute manière, avec celles des constructions voisines de qualité.

Ces menuiseries pourront être peintes en blanc ou en couleur.



ETRETAT
A.V.A.P.



PERSPECTIVES
Gauvain ALEXANDRE

LISTE VEGETAUX

Liste indicative d'arbres dont la plantation est autorisée

D'autres arbres peuvent être utilisés si :

- ils sont spécifiques au littoral du pays de Caux ou ont été introduits lors du développement de la station balnéaire d'Etretat, au XIX^e siècle (c'est le cas du Pin Noir d'Autriche),
- ils ont une bonne résistance aux conditions climatiques de bord de mer, rudes à Etretat.

Les arbres d'aspect banal (thuyas, laurier, ...) sont interdits.

Nom commun (désignation scientifique)	Notes
Alisier blanc (<i>Sorbus aria</i>)	 Arbre du Pays de Caux

Aulne blanchâtre (<i>Alnus incana</i> L.)	 Arbre étranger introduit au XIX^e siècle
Aulne glutineux (<i>Alnus glutinosa</i>)	 Arbre des vallées du Pays de Caux
Bouleau pubescent (<i>Betula pubescens</i>)	 Arbre des vallées du Pays de Caux

Bouleau verruqueux (<i>Betula pendula</i> , syn. <i>B.</i> <i>verrucosa</i>)	 Arbre des vallées du Pays de Caux
Charme commun (<i>Carpinus betulus</i>)	 Arbre des vallées du Pays de Caux
Châtaignier (<i>Castanea sativa</i> Mill.)	 Arbre des plateaux et des coteaux du Pays de Caux

Chêne pédunculé (<i>Quercus robur</i>)	 Arbre des plateaux et des coteaux du Pays de Caux
Chêne rouvre (<i>Quercus petraea</i>)	 Arbre des plateaux et des coteaux du Pays de Caux
Erable champêtre (<i>Acer campestre</i>)	 Arbre du Pays de Caux

Erable sycomore (<i>Acer pseudoplatanus</i> L.)	 Arbre du Pays de Caux	Hêtre pourpre (<i>Fagus sylvatica purpurea</i>)	 Arbre étranger introduit au XIX^e siècle
Frêne commun (<i>Fraxinus excelsior</i>)	 Arbre du Pays de Caux	If commun (<i>Taxus baccata</i>)	 Arbre du Pays de Caux
Hêtre (<i>Fagus sylvatica</i>)	 Arbre du Pays de Caux	Marronnier d'Inde (<i>Aesculus hippocastabum</i>)	 Arbre des plateaux et des vallées du Pays de Caux

Merisier (<i>Prunus avium</i>)	 Arbre des vallées et coteaux du Pays de Caux
Noisetier commun (<i>Corylus avellana</i>)	 Arbre du Pays de Caux
Noyer commun (<i>Juglans regia</i>)	 Arbre du Pays de Caux

Orme champêtre (<i>Ulmus minor</i>)	 Arbre du Pays de Caux <i>Attention, les ormes sont atteints de la graphiose, qui provoque le dessèchement progressif de l'arbre à partir du sommet. Il est vivement conseillé d'employer des cultivars résistants à cette maladie.</i>
Orme de montagne (<i>Ulmus glabra</i>)	 Arbre des plateaux et vallées du Pays de Caux <i>Attention, les ormes sont atteints de la graphiose, qui provoque le dessèchement progressif de l'arbre à partir du sommet. Il est vivement conseillé d'employer des cultivars résistants à cette maladie.</i>

Orme lisse (<i>Ulmus laevis</i>)	 Arbre des vallées et coteaux du Pays de Caux <i>Attention, les ormes sont atteints de la graphiose, qui provoque le dessèchement progressif de l'arbre à partir du sommet. Il est vivement conseillé d'employer des cultivars résistants à cette maladie.</i>
Peuplier blanc (<i>Populus alba</i>)	 Arbre des vallées du Pays de Caux

Peuplier tremble (<i>Populus tremula</i> L.)	 Arbre des plateaux du Pays de Caux
Pin noir d'Autriche (<i>Pinus nigra austriaca</i>)	 Arbre étranger introduit au XIX^e siècle
Saule blanc (<i>Salix alba</i> L.)	 Arbre des vallées du Pays de Caux
Tamaris	Arbre étranger introduit au XIX^e siècle

Tilleul à petites feuilles (<i>Tilia cordata</i>)	 Arbre du Pays de Caux
Tilleul à grandes feuilles (<i>Tilia platyphyllos</i>)	 Arbre du Pays de Caux



Liste indicative de buissons et d'arbustes dont la plantation est autorisée

D'autres buissons et arbustes peuvent être utilisés si :

- ils sont spécifiques au littoral du pays de Caux ou ont été introduits lors du développement de la station balnéaire d'Etretat, au XIX^e siècle (c'est le cas du Pin Noir d'Autriche),
- ils ont une bonne résistance aux conditions climatiques de bord de mer, rudes à Etretat.

Nom commun (désignation scientifique)	Notes
Ajonc d'Europe (<i>Ulex europaeus</i>)	 Arbuste du littoral cauchois

Aubépine monogyne
(*Crataegus monogyna*)



Arbuste du Pays de Caux

Attention, l'Aubépine est sensible au feu bactérien. Une demande d'autorisation de plantation doit être adressée quatre mois avant la date prévue de plantation au service régional de la protection des végétaux / Cité Administrative Saint-Sever / 76032 ROUEN (arrêté du 12 août 1994).

Buis (*Buxus sempervirens*)



Arbuste des coteaux du Pays de Caux

Cornouiller mâle (<i>Cornus mas</i>)	 Arbuste des vallées et coteaux du Pays de Caux
Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguinea</i>)	 Arbuste du Pays de Caux
Epine-vinette (<i>Berberis vulgaris</i>)	 Arbuste du Pays de Caux

Fusain d'Europe (<i>Euonymus europaeus</i>)	 Arbuste des vallées et coteaux du Pays de Caux
Houx (<i>Ilex aquifolium</i>)	 Arbuste des plateaux et vallées du Pays de Caux
Lila commun (<i>Syringa vulgaris</i>)	 Arbuste étranger introduit au XIX^e siècle

Néflier (<i>Mespilus germanica</i> L.)	 Arbuste des plateaux et coteaux du Pays de Caux
Prunelier (<i>Prunus spinosa</i>)	 Arbuste des coteaux du Pays de Caux
Saule Marsault (<i>Salix capraea</i>)	 Arbuste des vallées du Pays de Caux

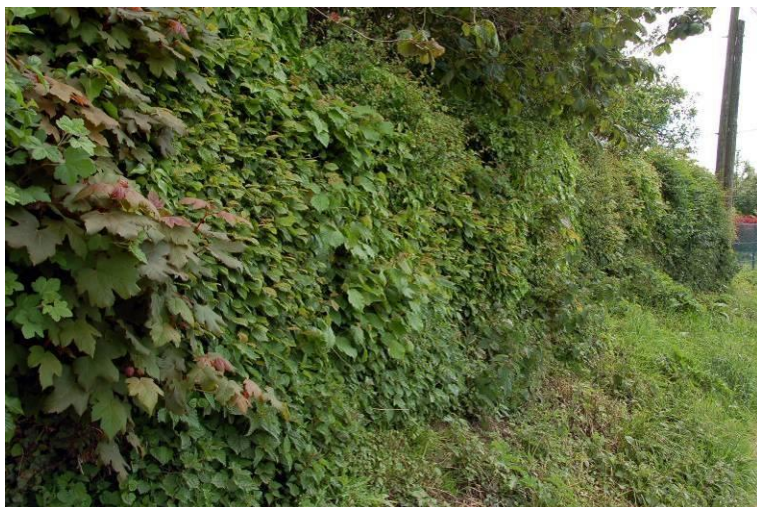
Séneçon (<i>Baccharis hamilifolia</i>)	 Arbuste du littoral cauchois <i>Attention, espèce à développement rapide pouvant devenir envahissante.</i>
Seringats	Arbuste étranger introduit au XIX ^e siècle
Sorbier des oiseleurs (<i>Sorbus aucuparia</i> L.)	
Sureau noir (<i>Sambucus nigra</i>)	 Arbuste du Pays de Caux

Troène (<i>Ligustrum vulgare</i>)	 Arbuste des coteaux du Pays de Caux
Viorne lantane (<i>Viburnum lantana</i>)	 Arbuste des coteaux du Pays de Caux
Viorne obier (<i>Viburnum opulus</i>)	 Arbuste des vallées et coteaux du Pays de Caux

Liste indicative d'essences à utiliser pour les haies végétales

D'autres essences traditionnelles et spécifiques au pays de Caux pourront aussi être utilisées. Les essences d'arbres étrangers à la région (thuyas, laurier, ...) sont interdites.

Des variétés horticoles (notamment les arbustes étrangers introduits au XIX^e siècle – voir exemples ci-dessous) peuvent être employés dans les haies, mais uniquement en proportion réduite ; les essences locales doivent rester majoritaires dans les haies végétales.



Exemple de haie vive traditionnelle diversifiée (Erable sycomore, Charme, Hêtre, Aubépine, ...)

Nom commun (désignation scientifique)	Remarque
Aubépine monogyne (Crataegus monogyna)	Arbuste du Pays de Caux <i>Attention, l'Aubépine est sensible au feu bactérien. Une demande d'autorisation de plantation doit être adressée quatre mois avant la date prévue de plantation au service régional de la protection des végétaux / Cité Administrative Saint-Sever / 76032 ROUEN (arrêté du 12 août 1994).</i>
Charme commun (Carpinus betulus)	Arbre des vallées du Pays de Caux
Chêne pédonculé (Quercus robur)	Arbre des plateaux et des coteaux du Pays de Caux Peut être utilisé en têtard
Chêne rouvre (Quercus petraea)	Arbre des plateaux et des coteaux du Pays de Caux Peut être utilisé en têtard
Erable sycomore (Acer pseudoplatanus L.)	Arbre du Pays de Caux
Frêne commun (Fraxinus excelsior)	Arbre du Pays de Caux
Hêtre (Fagus)	Arbre du Pays de Caux

<i>sylvatica</i>)	Peut être utilisé en têtard
Houx (<i>Ilex aquifolium</i>)	Arbuste des plateaux et vallées du Pays de Caux
Lierre commun (<i>Hedera helix</i>)	
Noisetier commun (<i>Corylus avellana</i>)	Arbre du Pays de Caux
Noisetier pourpre (<i>Corylus maxima purpurea</i>)	Arbuste étranger introduit au XIX ^e siècle
Orme champêtre (<i>Ulmus minor</i>)	Arbre du Pays de Caux Peut être utilisé en têtard <i>Attention, les ormes sont atteints de la graphiose, qui provoque le dessèchement progressif de l'arbre à partir du sommet. Il est vivement conseillé d'employer des cultivars résistants à cette maladie.</i>
Orme de montagne (<i>Ulmus glabra</i>)	Arbre des plateaux et vallées du Pays de Caux Peut être utilisé en têtard <i>Attention, les ormes sont atteints de la</i>

	<i>graphiose, qui provoque le dessèchement progressif de l'arbre à partir du sommet. Il est vivement conseillé d'employer des cultivars résistants à cette maladie.</i>
Orme lisse (<i>Ulmus laevis</i>)	Arbre des vallées et coteaux du Pays de Caux Peut être utilisé en têtard <i>Attention, les ormes sont atteints de la graphiose, qui provoque le dessèchement progressif de l'arbre à partir du sommet. Il est vivement conseillé d'employer des cultivars résistants à cette maladie.</i>
Troène (<i>Ligustrum vulgare</i>)	Arbuste des coteaux du Pays de Caux
Symphorine (<i>Symphoricarpos albus</i>)	 Arbuste étranger introduit au XIX ^e siècle

LEXIQUE

Terme	Signification
Appareillage	Disposition des éléments maçonnés
A fresque	Technique d'application d'un badigeon sur un enduit frais, afin de le colorer.
A sec	Technique d'application d'un badigeon sur un enduit sec, afin de le colorer.
Badigeon	Peinture minérale (lait de chaux) appliquée sur les murs pour les protéger des intempéries
Baie	Ouverture pratiqué dans un mur, pour y loger une fenêtre ou une porte
Bandeau	Bande horizontale saillante, marquant la limite entre les étages
Bardage	Revêtement des murs extérieurs constitué de planches ou de panneaux (bois, métal, ...)
Bâtiment	Toute forme de construction couverte
Bow-window	Saillie de façade avec fenêtre
Candélabre	Luminaire
Chaînage	Elément structurel permettant de « lier » les murs. Il peut être horizontal ou vertical.
Châssis de toiture	Fenêtre de toiture, installée sur le même plan que la toiture. Nommé aussi vasistas ou Velux (nom usuel)
Chaux aérienne	Chaux qui fait sa prise au contact du gaz carbonique de l'air
Chaux hydraulique	Chaux qui fait sa prise à l'eau

Chaux hydraulique naturelle	Chaux hydraulique à base de calcaire. L'appellation normalisée est NHL.
Chaux hydraulique artificielle	Liant artificiel, à apparenter au ciment.
Cive (verre)	Vitrage présentant un aspect « cul-de-bouteille »
Colombage	Construction en pans de bois
Corniche	Couronnement de mur en saillie
Contrevent	« Volet » extérieur, permettant de se « protéger du vent ». Le terme volet, souvent galvaudé, est toujours intérieur.
Croupe	Partie triangulaire plate d'une toiture côté pignon
Devanture en applique	C'est une sorte de meuble en bois, rapporté sur la façade, intégrant les vitrines, porte d'entrée, enseigne et le plus souvent le soubassement
Devanture en feuillure	C'est une devanture inscrite, comme les fenêtres et portes, dans une feuillure réalisée au nu intérieur de la maçonnerie
Encadrement	Partie du mur qui entoure une baie
Enduit	Mince couche de mortier, assurant les rôles de décor et de protection
Enduit lissé et taloché	Enduit dont la surface lisse est donnée par une finition à la taloche en bois (appliquée par large mouvements circulaires sur l'enduit encore frais).

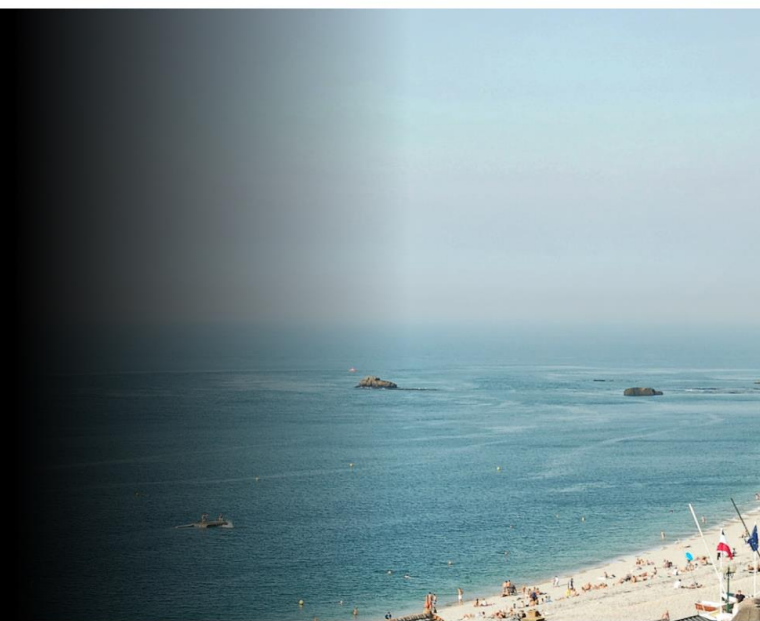


Epis de faîtage	Elément de décoration couronnant la couverture d'un bâtiment (souvent placé en but de pignon). Ils étaient utilisés autrefois afin d'assurer l'étanchéité du toit.
Granulat	Les agrégats sont des matériaux inertes qui entrent dans la composition des mortiers. Par exemple : sable de rivière, sablon coloré, rognures de pierre, tuileau ou brique pilés, ...
Granulométrie	Mesure physique de la taille des agrégats.
Harpage	Disposition des éléments maçonnés, permettant la pénétration de quelques assises (une sur deux le plus souvent) dans une autre partie constituante du mur
Hydro-gommage	Procédé de nettoyage des maçonneries dérivé du micro-sablage. Une faible quantité d'eau est projetée en plus de la poudre minérale. Cette variante possède l'avantage de générer moins de poussières.
Joint ruban	Joint légèrement saillant par rapport aux éléments maçonnés (par exemple, des silex finement taillés) formant un ruban de largeur régulière
Joint au nu	Joint au nu des éléments maçonnés
Joint beurré	Joint au nu qui déborde sur les éléments maçonnés, tout en restant au nu de ceux-ci.
Lambrequin	Ornement en bois travaillé, situé en rive des toits.

Micro-sablage	Procédé de nettoyage à sec des maçonneries utilisant un jet d'air pour projeter une poudre minérale ultrafine sous faible pression.
Modénature	L'ensemble des reliefs découpant une façade
Mortier	Mélange d'eau, de sable et de liant.
Mur gouttereau	Mur situé sous le versant du toit opposé au pignon
Persienne	Contrevent à claire voie
Pierre froide	Pierres dures non gélives (insensibles à l'eau) et se cassant par éclats.
Sable	Granulat fin dont la taille des grains ne dépasse pas 5 mm.
Sablage	Procédé de nettoyage consistant en la projection d'un abrasif sous haute pression.
Serrage	Action de serrer un enduit afin de : • le tasser • en fermer les pores • obtenir une finition esthétique lissée Ce serrage se fait à la taloche.
Toitures-terrasses	Toutes les toitures dont la pente est inférieure à 5%



AVA P



Ville d'Etretat

Place Maurice Guillard
76790 ETRETAT

Perspectives
Gauvain ALEXANDRE

